

Arrêt

n° 134 801 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 132 333 du 28 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 32 ans, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Batchingou. Depuis 2011, vous habitez à Libreville, au Gabon, où vous travaillez comme commerçant et homme à tout-faire. Vous avez étudié jusqu'en 1998, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Dès votre adolescence, vous prenez petit à petit conscience de votre homosexualité.

Par la suite, à Douala, vous passez de plus en plus de temps avec des hommes et entretenez quelques relations amoureuses. Vous êtes par conséquent soupçonné d'être homosexuel par la population. Que ce soit à l'école, au marché ou ailleurs, les gens vous insultent de plus en plus et vous agressent même parfois physiquement. Un jour, un passant vous brûle l'oreille alors que vous êtes assis avec des amis.

En 2003, vous recevez une convocation de police. Ne voulant pas prendre le risque de vous faire arrêter, vous ne répondez pas à cette convocation et décidez de partir vivre au Gabon où vous vous établissez dès janvier 2004. A partir de début 2006, vous recommencez à fréquenter d'autres homosexuels et à vous ouvrir à ce milieu. Vous vivez plusieurs relations amoureuses au Gabon et de nouveau, les gens dans votre entourage commencent à avoir des soupçons sur votre orientation sexuelle. Vous êtes par conséquent régulièrement victime d'agressions verbales et physiques dans votre pays d'accueil.

Vous retournez au Cameroun en 2008 et en 2010 pendant quelques jours à chaque fois. Vous souhaitez retourner y vivre définitivement mais vous hésitez par peur d'y être toujours recherché.

En 2012, alors que vous êtes en boîte de nuit, un homme vient vous accuser d'être homosexuel et il s'en suit une bagarre. A une reprise, vous êtes arrêté par les autorités à cause des soupçons pesant sur vous, mais êtes ensuite rapidement relâché par manque de preuve.

Finalement, fatigué par cette situation, vous quittez définitivement le Gabon le 10 octobre 2013 et arrivez le lendemain en Belgique. Vous partez ensuite en France rejoindre des amis à vous qui y habitent mais vous comprenez que la qualité de vie est meilleure en Belgique. C'est ainsi que le 13 février 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous êtes réellement homosexuel et que c'est pour cette raison que vous avez quitté votre pays d'origine.

Tout d'abord, concernant la découverte de votre homosexualité et votre vécu sentimental, le Commissariat général constate que vous tenez des propos peu circonstanciés, ne permettant pas de croire à la réalité de votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous expliquez avoir découvert votre homosexualité lors de votre puberté, après avoir eu votre premier rapport sexuel avec un certain Ismaël (audition CGRA du 11/3/2014, p. 18-19). Invité à expliquer comment vous avez entamé cette première relation, vous pouvez juste répondre que c'est venu petit à petit et que votre relation n'a duré que quelques mois, sans plus (audition, p.20). Ensuite, invité à détailler ce qui vous a fait comprendre votre différence, vous vous limitez à répondre que vous n'étiez pas attiré par les femmes et que vous avez pris goût aux hommes (audition, p. 18-19). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous répondez finalement qu'au lycée, vous étiez attiré par les hommes et que vous aviez des jeux sexuels ensemble. C'est ainsi que le "système" s'est développé en vous (idem). Invité dès lors à expliquer ce qui vous a poussé à entamer ces jeux sexuels avec les autres garçons, vous ne pouvez apporter aucun élément de réponse circonstancié. Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous vous limitez à répondre que votre attirance est venue sur les hommes et pas sur les femmes, sans plus (idem). Par conséquent, le Commissariat général estime que la découverte de votre homosexualité se fait avec un tel manque de réflexion qu'elle en perd toute crédibilité. Vos propos laconiques, dénués de tout détail personnel pouvant refléter un sentiment de vécu lors de ce moment marquant de votre vie, ne convainquent pas le Commissariat Général. Ensuite, questionné sur votre ressenti en acquérant cette certitude d'être homosexuel, vous répondez que vous ne ressentiez "rien de spécial", mis à part un peu de honte et de frustration. Cependant, vous ajoutez ensuite que vous n'aviez pas du tout peur en réalisant que vous étiez homosexuel et que vous étiez même très heureux (audition, p. 19-20).

Bien qu'il ne soit pas évident d'expliquer ce genre de chose, le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous vous êtes rendu compte de votre homosexualité, ainsi que vos propos laconiques à ce sujet ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de cette prise de

conscience. Ceci est d'autant plus fort que vous semblez vivre cette découverte avec une relative insouciance alors que vous vivez dans un pays très homophobe où cette orientation sexuelle est légalement réprimée.

Ensuite, concernant votre vécu homosexuel et votre connaissance de ce milieu social au Cameroun, au Gabon, et en Belgique, force est de constater que vos propos sont toujours aussi laconiques et peu circonstanciés. Ainsi, interrogé sur les hommes avec lesquels vous avez été en couple, vous citez les prénoms de vos six ex-petits amis, mais restez dans l'incapacité de restituer leurs noms de famille (audition, p. 20-21). Notons en outre qu'alors que vous mentionnez avoir entretenu une relation de quatre ans avec un certain George avant votre départ du Cameroun en 2004 (audition, p. 5), vous ne citez plus son prénom parmi les anciennes relations que vous avez connues (idem, p. 20). Une telle inconstance au sujet des hommes avec lesquels vous avez formé un couple compromet encore sérieusement la réalité de vos dires. Vous ne pouvez pas non plus vous souvenir des noms d'autres personnes homosexuelles que vous avez fréquentées dans le passé, mis à part un certain Eric, mais n'êtes pas non plus en mesure de restituer son nom de famille (idem). Questionné ensuite sur les lieux où vous vous rendiez pour rencontrer d'autres homosexuels, vous citez "Le Protocole" au Cameroun (audition, p.20-21), ou "Le Club" à Libreville, sans plus. Vous ne connaissez aucun autre lieu de rencontres pour homosexuels dans ces deux pays où vous avez vécu et ne connaissez pas non plus le nom de l'association de défense des droits des gays fondée par la célèbre avocate Maître Nkom dans votre pays (audition, p. 8). Encore, vous dites que vous alliez régulièrement au Club avec votre petit ami Eric et deux lesbiennes pour faire semblant d'être des couples, mais parvenez difficilement à vous rappeler des prénoms de ces deux femmes. Questionné sur les personnes que vous auriez rencontrées dans ces bars, vous citez juste Claire et Joséphine, vos amies lesbiennes, sans plus. Enfin, vous ne connaissez aucun lieu pour homosexuels en Belgique et en France (audition, p. 10). Alors que vous vivez votre homosexualité depuis près de 10 ans, et que vous avez été plusieurs fois en couple durant cette période avec des partenaires différents, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous n'ayez jamais rencontré plus de personnes partageant la même orientation sexuelle que vous et que vous ne vous soyez pas plus intéressé à ce milieu du temps où vous habitiez au Cameroun et au Gabon. Il n'est pas non plus crédible que vous ne puissiez restituer aucun nom de famille de vos anciens petits amis. Bien que l'homosexualité soit une pratique interdite dans votre pays, un tel désintérêt dans votre chef fait peser de lourds soupçons sur la réalité de votre orientation sexuelle. Ce constat est d'autant plus fort que vos déclarations sur le milieu homosexuel en Belgique et en France sont tout aussi lacunaires (idem). A ce propos, vous restez dans l'incapacité de citer les noms d'endroits que fréquentent les homosexuels en Belgique et en France, admettez n'en avoir jamais fréquentés, et ne pouvez citer le nom d'aucun homosexuel rencontré en Belgique.

De surcroît, interrogé sur les droits dont peuvent jouir les homosexuels en Belgique, vous vous limitez à répondre qu'ils ont plus de droits qu'en Afrique, qu'ils peuvent vivre libres et ne doivent plus se cacher (audition, p. 10-11). Cependant, vous ignorez si les homosexuels ont le droit de se marier, et bien que vous répondiez qu'ils peuvent adopter des enfants, il faut attendre longtemps avant que vous répondiez à cette question, ce qui atteste d'un manque flagrant de spontanéité et d'intérêt de votre part sur cette question.

Par ailleurs, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenu pendant plusieurs années avec Eric, votre plus longue relation homosexuelle, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à sa réalité. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, outre le fait que vous ne connaissez pas son nom complet (audition, p. 4), vous ignorez sa date de naissance précise et la date de votre rencontre et du début de votre relation amoureuse. A ce propos, vous pouvez juste dire qu'il est né en mai 1983, mais que vous n'en êtes pas sûr. Vous dites également l'avoir rencontré début 2008 et être sorti avec lui en 2009, sans parvenir à être plus précis dans vos réponses (audition, p. 11-12). Partant, le Commissariat général estime que ces quelques méconnaissances sur Eric et sur votre relation avec lui font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre relation amoureuse.

Ensuite, vous savez qu'il a étudié au collège jusqu'à l'âge de 18 ans mais ignorez les raisons pour lesquelles il a ensuite arrêté ses études (audition, p. 13). Concernant vos connaissances de l'environnement familial, social et professionnel d'Eric, vous pouvez citer les prénoms de ses parents mais ignorez leur nom de famille, ainsi que les prénoms de ses soeurs. Encore, si vous savez que ses

parents sont retraités, vous ignorez quelles étaient leurs activités professionnelles avant (audition, p. 17). Interrogé ensuite sur ses amis et ses collègues, vous ne pouvez citer aucun de leurs noms et prénoms (audition, p. 15). Compte tenu de l'intimité et de la longueur de votre relation avec Eric (vous déclarez l'avoir fréquenté durant 5 ans), le Commissariat général estime que vos méconnaissances et vos propos laconiques au sujet de sa famille, ses amis et ses études décrédibilisent fortement votre prétendue relation avec lui. Ce constat est renforcé par le fait que ce sont des questions qui démontrent justement de l'intérêt que vous pouviez avoir pour lui, son parcours et ses proches.

Ensuite, interrogé sur la manière dont Eric s'est rendu compte de sa propre homosexualité, vous répondez laconiquement que c'est arrivé lors de sa puberté et qu'il n'était pas vraiment attiré par les femmes. Malgré l'insistance de l'Officier de protection, vous ne pouvez donner aucun autre élément de réponse (audition, p. 14-15). Questionné par après sur son vécu amoureux, vous pouvez juste répondre qu'il a eu une relation avec un homme qui a mal tourné, mais ignorez le nom de cette personne, la période durant laquelle ils se sont connus et les raisons de leur rupture (audition, p. 14). Vous ignorez également si Eric a déjà eu une relation amoureuse avec une femme et le nombre de relations amoureuses suivies qu'il a connues dans sa vie (audition, p. 14-15). Enfin, questionné sur les personnes qui sont au courant de son homosexualité, vous répondez que ce sont uniquement les homosexuels qui le sont, mais êtes de nouveau incapable de citer des noms précis (audition, p. 15). Alors que vous partagiez ensemble le secret de votre homosexualité, le Commissariat général estime raisonnable que vous puissiez répondre à ce type de questions qui démontrent justement de la réalité de votre intimité avec Eric.

De surcroît, interrogé sur vos centres d'intérêts communs (audition, p. 16), vous expliquez que vous vous êtes aimés car vous étiez tous les deux homosexuels et que vous étiez liés par ce secret, sans plus (idem). Or, même si votre relation était cachée, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de ce type de choses qui sont le reflet d'une relation amoureuse réellement vécue. Encore, interrogé sur une anecdote liée à votre relation amoureuse, vous pouvez juste expliquer qu'un soir d'août 2013, vers 20h, des individus vous ont traités d'homosexuels devant votre domicile (audition, p. 16-17), sans réussir à donner plus d'éléments de réponses. Par conséquent, le Commissariat général estime que vos propos pas du tout circonstanciés sur votre vie commune ne sont pas le reflet d'une vie de couple réellement vécue et ne permettent par conséquent pas de croire à la réalité de celle-ci.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Par conséquent, votre homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez qu'elles découlent directement de votre prétendue orientation sexuelle.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances importantes dans vos propos qui compromettent encore plus la crédibilité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, vous expliquez avoir effectué plusieurs allers retours entre le Gabon et le Cameroun entre 2004 et 2013 sans connaître le moindre ennui avec les autorités de ces deux pays et en franchissant à chaque fois la frontière en toute légalité (audition, p. 7-8). Vous justifiez vos craintes envers les autorités camerounaises uniquement en invoquant le fait d'avoir reçu une convocation de la police en 2003, sans plus. Néanmoins, au vu des informations relevées ici, le Commissariat général ne peut pas raisonnablement croire que les autorités camerounaises et gabonaises en aient réellement après vous alors qu'elles vous laissent à plusieurs reprises franchir leur frontière.

Ce constat est fortement renforcé par le fait que ce sont les autorités camerounaises qui vous ont délivré vos documents d'identité et votre passeport alors que vous séjourniez déjà au Gabon depuis plusieurs années. Ces constats relativisent fortement les craintes que vous invoquez en cas de retour en Afrique.

Enfin, force est de constater que vous avez introduit votre demande d'asile en février 2014, soit quatre mois après votre arrivée en Europe. Vous justifiez ce délai par le fait que vous avez d'abord habité en France chez des amis et que vous hésitez à y introduire une demande d'asile mais que vous avez finalement opté pour le faire en Belgique car la vie y est moins chère (audition, p. 4-6). Partant, le Commissariat général estime que le peu d'empressement dont vous faites preuve avant d'introduire une demande d'asile ne correspond nullement au comportement qu'on est en droit d'attendre d'une personne ayant fui son pays sous peine d'y être persécutée en raison de son homosexualité. Ce constat ne permet de nouveau pas de croire que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, votre carte de séjour gabonaise, votre carte d'identité consulaire au Gabon, votre carte d'identité camerounaise, et votre passeport camerounais que vous déposez à l'appui de votre demande ne représentent qu'une preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Ensuite, l'article Internet que vous remettez, traite de la situation des homosexuels au Cameroun, et de la vie d'un certain Roger en particulier. Cependant, cet article ne parle pas des faits que vous auriez vécus à titre personnel dans votre pays d'origine ou au Gabon, et votre nom n'apparaît nulle part. Il n'est dès lors pas possible de relier cet article aux faits que vous invoquez à titre personnel à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un rapport de Human Rights Watch « Coupables par association. Violations des droits humains commises dans l'application de la loi contre l'homosexualité au Cameroun », 2013.

3.2. Le Conseil constate que cette pièce répond aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Dès lors que la partie requérante invoque avoir été persécutée par la population et par ses autorités nationales en raison de son orientation sexuelle, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse dans sa décision a pu mettre en avant les imprécisions du requérant quant à ses partenaires, quant au milieu homosexuel, et plus spécifiquement encore quant à son dernier partenaire

avec lequel il a fait état d'une liaison ayant duré plusieurs années comme étant des éléments de nature à remettre en question la crédibilité de son récit d'asile.

4.9. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce.

4.10. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant devant les services de l'Office des étrangers a déclaré avoir rencontré Eric dans les années 2010 et avoir commencé à sortir ensemble en février 2011¹ alors que lors de son audition au Commissariat général il relaté avoir fait la connaissance d'Eric début 2008 et situé le début de leur relation amoureuse en 2009.² Une telle contradiction portant sur un élément substantiel du récit du requérant vient conforter le Conseil quant au manque de crédibilité des propos du requérant. De plus, interrogé à l'audience, le requérant a révélé le nom de famille d'Eric alors que lors de son audition au Commissariat général, le requérant avait indiqué juste connaître son prénom.³

4.11. Dès lors que ni les faits allégués, ni même l'orientation sexuelle du requérant ne sont établis, il n'y pas lieu de se prononcer quant aux arguments développés et quant aux informations produites par la partie requérante traitant du sort des homosexuels au Cameroun.

4.12 En définitive, le Conseil estime que les importantes omissions et imprécisions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par la requérante sur la seule base de ses déclarations, et ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante estime que le requérant pourrait être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Cameroun.

¹ Office des Etrangers, déclarations personnelles, p.6, rubrique 15B

² Rapport d'audition CGRA du 11 mars 2014, pp.11 et 12

³ *Idem*, p.4

Cependant, le Conseil constate qu'elle ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète qui permette de contredire la conclusion de la partie défenderesse quant au fait que la situation au Cameroun ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN